N° 35

FRC.1
9900
Case
FRC
17216

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR DELBREL,

AU NOM DE LA COMMISSION MILITAIRE,

Sur le mode de juger les demandes de dispense ou d'exemption de service pour cause d'infirmité ou d'incapacité.

Séance du 23 vendémiaire an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

L'ARTICLE LI de la loi du 19 fructidor dernier, relative au recrutement de l'armée de terre, porte que *les demandes de dispense pour cause d'infirmité ou d'incapacité*

THE NEWBERRY LIBRARY

de service seront faites & jugées dans les formes qui seront établies par une loi particulière.

C'est le projet de cette loi que je viens vous présenter, au nom de votre commission militaire.

Vous connoissez, citoyens représentans, & il est inutile de retracer ici les abus dont étoient susceptibles les formes jusqu'à présent établies sur la manière de juger les demandes de dispense ou d'exemption de service pour cause d'infirmité ou d'incapacité.

Votre commission militaire n'a pas la présomption de croire que les mesures que je viens vous proposer en son nom, ne laisseront aucune chance à la faveur & à l'intrigue. L'égoïsme est si ingénieux, la vénalité est si facile & si productive, la corruption est si puissante, qu'il est impossible de se promettre que les lois les plus sages ne seront jamais méconnues ou éludées.

Celle dont je viens vous soumettre le projet semble présenter néanmoins quelque garantie de plus que toutes celles déja existantes sur cette matière. Si la volonté du législateur & l'action du gouvernement sont trop souvent impuissantes, c'est que les intérêts privés & les affections particulières sont en opposition avec l'intérêt public. Dans la loi que je viens vous proposer, comme dans celle de la conscription militaire, nous avons voulu que l'intérêt général fût sous la sauve-garde des intérêts privés & de la tendresse paternelle, la plus douce & la plus puissante de toutes les affections. Voici les bases du projet que je viens vous présenter.

Les demandes de dispense seront jugées par deux jurys, établis, l'un près de l'administration municipale, l'autre près de l'administration centrale du département. Le jury municipal est composé du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, & de deux citoyens ayant des enfans qui sont en activité de service, ou qui sont morts à la défense de la patrie. On y appelle un officier de santé, qui,

ſans être membre du jury, procède devant lui à la viſite du pétitionnaire, & donne par écrit ſa relation & ſon avis motivés. Le jury municipal ne prononce que ſur la queſtion de ſavoir ſi la demande de diſpenſe mérite d'être priſe en conſidération. Si cette queſtion eſt décidée affirmativement, la demande eſt renvoyée au jury départemental, qui doit ſtatuer définitivement.

Si la demande eſt rejetée, le pétitionnaire eſt obligé de ſe rendre aux armées; néanmoins, ſi la déciſion du jury ſe trouvoit, en cela, en oppoſition avec la relation & l'avis de l'officier de ſanté, le pétitionnaire peut, en ce cas, ſe pourvoir pardevant le jury départemental.

Ce dernier jury ſe compoſe du commiſſaire du Directoire exécutif près l'adminiſtration centrale du département, & de quatre pères de défenſeur de la patrie. On y appelle également deux officiers de ſanté qui, ſans être membres du jury, procèdent en ſa préſence, mais l'un après l'autre, & en l'abſence l'un de l'autre, à la viſite de chaque pétitionnaire. Ces officiers de ſanté écrivent & ſignent ſéparément, & ſans ſe les communiquer, leur relation & leur avis particuliers; après quoi le jury prononce.

Si la demande eſt rejetée, le pétitionnaire eſt obligé de joindre les armées.

Si la demande eſt accueillie, & que l'incapacité de ſervir ſoit reconnue, le jury doit déclarer ſi l'incapacité eſt abſolue ou momentanée. Au premier cas, la déclaration du jury tient lieu de congé définitif; au ſecond cas, la demande doit être renouvelée & jugée tous les quatre mois dans les mêmes formes.

Votre commiſſion a dû prévoir auſſi le cas où la demande formée devant le jury municipal ſe trouveroit motivée ſur une maladie ou des infirmités tellement graves, que le pétitionnaire ſeroit hors d'état de ſe rendre au chef-lieu de département; en ce cas, le jury municipal

eſt augmenté de deux nouveaux membres pris parmi les pères de défenſeur de la patrie.

Ce jury ſpécial & extraordinaire prononce ſur la queſtion de ſavoir ſi le pétitionnaire eſt hors d'état de ſe rendre au chef-lieu du département. Si la demande eſt admiſe, & le pétitionnaire reconnu incapable de ſe rendre au chef-lieu, la diſpenſe eſt accordée pour quatre mois, après leſquels elle doit être renouvelée & jugée de la même manière.

Si la demande ainſi renouvelée & jugée tous les quatre mois eſt admiſe ſucceſſivement par quatre jurys différens, la déciſion du quatrième jury eſt définitive, & tient lieu de congé abſolu.

Dans tous les jurys, les délibérations ſont priſes à la majorité abſolue & au ſcrutin ſecret.

Les pères ou parens de défenſeur de la patrie, qui doivent être membres des jurys municipaux & départementaux, ſont déſignés par la voie du ſort, & tous les jours renouvelés ſur des liſtes formées par les adminiſtrations : ainſi on ne ſait que la veille quels ſont ceux qui le lendemain doivent être membres du jury, & on n'a pas le temps de les fatiguer par des ſollicitations importunes, ou de les circonvenir par des moyens de corruption.

Telles ſont, citoyens repréſentans, les baſes principales du projet que je viens vous ſoumettre. Nous aurions pu, ſans doute, vous propoſer une compoſition des jurys plus rigoureuſe, & dans laquelle l'intérêt des juges auroit été plus direct, & par conſéquent plus ſévère contre les demandes de diſpenſe ou d'exemption de ſervice.

Nous aurions pu, par exemple, dans l'organiſation de ces jurys, ſubſtituer aux pères de défenſeur de la patrie, des conſcrits de la claſſe qui ſuit immédiatement celle qui eſt déja en activité, & les prendre même parmi les moins âgés; mais ſi ce moyen nous raſſuroit contre les ſollicitations & la faveur, il nous laiſſoit prévoir de grandes injuſ-

tices. Nous avons penſé que des jurys compoſés de pères de défenſeur de la patrie préſentoient un caractère plus moral & plus majeſtueux. Ils ont d'ailleurs avec l'Etat un intérêt commun & aſſez immédiat pour que nous puiſſions nous repoſer ſur eux avec quelque confiance. Si l'intérêt de la République eſt de groſſir les armées, le père du défenſeur de la patrie n'eſt-il pas intéreſſé à donner à ſon fils des auxiliaires nombreux qui partagent & diminuent ſes dangers ? & celui dont le fils eſt mort dans les combats, ne doit-il pas deſirer d'augmenter le nombre de ſes vengeurs ?

Voici le projet de réſolution.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion ſpéciale, conſidérant qu'il importe de déterminer le plus tôt poſſible les formes dans leſquelles ſeront faites & jugées les demandes de diſpenſe de ſervice pour cauſe d'infirmité ou d'incapacité,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

TITRE PREMIER.

Formation des jurys.

ARTICLE PREMIER.

Il y a près de chaque adminiſtration municipale & près de chaque adminiſtration centrale de département, un jury chargé de prononcer ſur les demandes de diſpenſe de ſervice formées par des conſcrits, par des réquiſitionnaires, & par tous autres militaires abſens de leur corps par un congé

limité non encore expiré, qui se prétendent dans les cas d'exception prévus par l'article LI de la loi du 19 fructidor an 6, relative au recrutement des armées.

II.

Le jury municipal est composé, 1°. du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, &, à son défaut, de celui qui en fait les fonctions; 2°. de deux citoyens pères de défenseur de la patrie en activité de service ou mort à sa défense. Ce jury est présidé par le commissaire du Directoire exécutif.

III.

Le jury départemental est composé, 1°. du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, ou, à son défaut, de celui qui en fait les fonctions; 2°. de quatre citoyens pères de défenseur de la patrie en activité de service ou mort à sa défense. Ce jury est présidé par le commissaire du Directoire exécutif.

IV.

Les pères de défenseur de la patrie qui doivent entrer dans la formation des jurys, sont désignés par la voie du sort sur des listes dressées par les administrations centrales & municipales.

V.

Dans les communes chef-lieu de département, ces listes sont dressées par l'administration centrale, qui est chargée de former non-seulement celle du jury départemental, mais encore celles des jurys municipaux de la même commune.

Dans les autres cantons ou communes, les listes pour les jurys municipaux sont formées par les administrations municipales, chacune dans son arrondissement.

VI.

Le nombre des citoyens pères de défenseur de la patrie à porter sur ces listes doit être au moins de dix pour chaque jury municipal, & de vingt pour chaque jury départemental.

VII.

Les administrations remettent aux commissaires du Directoire exécutif des copies certifiées de ces listes.

VIII.

Pour la composition de ces listes, les citoyens pères de défenseur sont pris, autant que cela est possible, parmi les habitans des chefs-lieux où résident les administrations.

Dans le cas où le nombre n'en seroit pas suffisant, ces listes doivent être complétées par des frères ou les plus proches parens de défenseur habitans ou les plus voisins des chefs-lieux, âgés au moins de vingt-cinq ans, & n'étant pas eux-mêmes en activité ou en obligation de service.

IX.

Lorsqu'il y a lieu à convoquer le jury, l'administration, sur la réquisition du commissaire du Directoire exécutif, procède au tirage au sort pour la désignation des citoyens qui doivent en faire partie, & dresse procès-verbal de cette opération. Ce tirage ne peut avoir lieu que la veille

du jour où doit être convoqué le jury dont ces citoyens doivent être membres.

X.

Les citoyens ainſi déſignés ne ſont membres du jury qu'un ſeul jour. S'il eſt néceſſaire de prolonger la ſeſſion des jurys, il eſt procédé chaque jour au tirage au ſort, ſur toute la liſte, pour la déſignation de ceux qui doivent en être membres le lendemain.

XI.

Les membres des jurys peuvent être parens entre eux; mais aucun d'eux ne peut connoître d'une demande formée par ſon parent ou allié au degré de. . . .

XII.

Les jurys ſont convoqués par les commiſſaires du Directoire exécutif; ils tiennent leurs ſéances dans un local de l'adminiſtration près laquelle ils ſont établis.

XIII.

En cas d'abſence ou de parenté de quelques membres des jurys, le commiſſaire du Directoire exécutif fait dépoſer dans une urne les noms de tous les citoyens portés dans les liſtes; il les en fait retirer tous ſucceſſivement par la voie du ſort; après quoi, il les appelle en ſuivant l'ordre dans lequel ils ſont ſortis, juſqu'à ce que le remplacement ſoit effectué.

XIV.

Il y a un officier de ſanté près le jury municipal; il y en a deux près le jury départemental.

Ces officiers de ſanté ſont au choix des commiſſaires du Directoire exécutif; ils ſont pris, autant qu'il eſt poſſible, parmi ceux employés dans les hôpitaux militaires, ou qui ont été attachés à des corps militaires; ils procèdent à la viſite des pétitionnaires en préſence des jurys.

TITRE II.

Fonctions des Jurys.

§. Premier.

Jury Municipal.

XV.

Le jury municipal prononce ſur l'admiſſion ou le rejet des demandes de diſpenſe de ſervice.

Ces demandes ſont faites par écrit & motivées; elles ſont remiſes au commiſſaire du Directoire exécutif, qui eſt tenu de convoquer le jury dans le plus bref délai.

XVI.

Le jury étant formé, l'officier de ſanté procède à la viſite du pétitionnaire. Il écrit & ſigne ſur le regiſtre du jury ſon rapport avec ſon avis motivé ſur la capacité ou l'incapacité : après quoi il ſe retire, ainſi que le pétitionnaire; & le jury délibère au ſcrutin ſecret & à la majorité des ſuffrages ſur l'admiſſion ou le rejet de la demande.

XVII.

Si la demande n'eſt pas admiſe, le pétitionnaire eſt obligé de ſe rendre aux armées, d'après les ordres & l'in-

dication qui lui ſont donnés par le commiſſaire du Directoire exécutif.

XVIII.

Dans le cas où la déclaration du jury ſe trouve contraire à l'avis de l'officier de ſanté, le pétitionnaire peut demander d'être renvoyé, à ſes frais, devant le jury départemental. En ce cas, le commiſſaire lui rend ſa pétition, & lui fait délivrer une expédition du rapport de l'officier de ſanté, & de la déclaration du jury.

Le pétitionnaire eſt tenu de remettre le tout, dans les dix jours ſuivans, au commiſſaire du Directoire exécutif près l'adminiſtration centrale du département.

XIX.

Si la demande en diſpenſe eſt admiſe par le jury municipal, le pétitionnaire, muni des pièces mentionnées à l'article précédent, les remet, dans le même délai, au commiſſaire du Directoire exécutif près l'adminiſtration centrale; il reçoit, à cet effet, un ordre de route pour ſe rendre au chef-lieu du département, & là le logement & la ſubſiſtance lui ſont fournis juſqu'à ce que le jury départemental ait ſtatué définitivement.

XX.

Si une demande en diſpenſe eſt motivée ſur une maladie ou ſur des infirmités tellement graves que le pétitionnaire ne puiſſe ſe rendre au chef-lieu du département, le jury municipal eſt augmenté de deux nouveaux membres pris ſur la liſte, & déſignés également par la voie du ſort.

XXI.

Dans le cas prévu par l'article précédent, ſi le pétitionnaire ne peut pas comparoître, le jury ſe tranſporte chez

lui, accompagné de l'officier de santé. Ce dernier procède, en présence du jury, à la visite du pétitionnaire ; il écrit & signe sur le registre du jury sa relation & son avis motivés sur la capacité ou l'incapacité : après quoi le jury se retire à la maison commune pour y délibérer dans les formes ordinaires sur la question de savoir *si le pétitionnaire est ou n'est pas hors d'état de se rendre au chef-lieu du département*.

XXII.

Si la demande est admise, & le pétitionnaire reconnu incapable de se rendre au chef-lieu du département, la dispense est accordée pour quatre mois, après lesquels elle doit être renouvelée, & jugée de la même manière.

XXIII.

Si la demande ainsi renouvelée, & jugée tous les quatre mois, a été admise par quatre jurys différens, la décision du quatrième jury est définitive, & tient lieu de congé absolu.

XXIV.

Si l'un de ces jurys extraordinaires trouve que le pétitionnaire, loin d'être hors d'état de se rendre au chef-lieu du département, est au contraire capable d'un service quelconque aux armées, il le déclare, & le pétitionnaire est obligé de se rendre aux armées, d'après les ordres & l'indication qui lui sont donnés par le commissaire du Directoire exécutif.

XXV.

Si, dans le cas prévu par l'article précédent, la déclaration du jury extraordinaire se trouve en opposition avec

la relation & l'avis de l'officier de santé, le pétitionnaire peut se pourvoir devant le jury départemental, dans les formes & aux conditions prescrites par l'art. XVIII de la présente loi.

§. II.

Jury départemental.

XXVI.

Le jury départemental prononce définitivement sur les demandes de dispense de service admises par le jury municipal, & sur celles mentionnées dans les art. XVIII & XXV de la présente loi.

XXVII.

Aussitôt que ces demandes lui sont présentées, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale est tenu de convoquer le jury départemental.

XXVIII.

Les officiers de santé procèdent séparément, l'un après l'autre, & en l'absence l'un de l'autre, mais en présence du jury, à la visite du pétitionnaire: ils dictent & signent séparément sur le registre du jury, & sans se les communiquer, leur relation avec leur avis motivé.

XXIX.

Si le pétitionnaire est reconnu capable d'un service quelconque, il reçoit du commissaire du Directoire les ordres pour sa destination.

XXX.

Si le pétitionnaire eſt reconnu & déclaré incapable de tout ſervice, & que l'incapacité ſoit déclarée abſolue, la déciſion du jury lui tient lieu de congé abſolu.

XXXI.

Si l'incapacité eſt déclarée momentanée, la demande doit être renouvelée & jugée dans les mêmes formes de quatre mois en quatre mois.

XXXII.

Dans le cas des deux articles précédens, le pétitionnaire reçoit un ordre de route pour retourner dans ſes foyers.

TITRE III.

Diſpoſitions générales.

XXXIII.

Il y a dans chaque adminiſtration municipale & départementale, des regiſtres particuliers, ſur leſquels les déclarations des jurys & les relations des officiers de ſanté ſont rédigées, écrites & ſignées à l'inſtant.

Si un des membres du jury ne ſait pas ſigner, il en eſt fait mention. Ces regiſtres ſont dépoſés au ſecrétariat des adminiſtrations.

XXXIV.

Il eſt délivré aux pétitionnaires, par les adminiſtrations, ſur papier libre & ſans frais, des expéditions des relations des officiers de ſanté & des déclarations des jurys.

XXXV.

Les noms des pétitionnaires, & les motifs sur lesquels sont fondées leurs demandes de dispense, sont affichés à la porte principale des administrations, trois jours au moins avant celui où ces demandes doivent être soumises aux jurys.

XXXVI.

Les noms de ceux dont les demandes ont été admises par les jurys municipaux, sont également affichés à la porte de l'administration municipale.

XXXVII.

Les noms de ceux qui ont obtenu des dispenses provisoires ou définitives au jury départemental, sont également affichés à la porte des administrations départementales & municipales.

XXXVIII.

Ces affiches sont faites à la diligence des commissaires du Directoire exécutif.

XXXIX.

Il est accordé à chaque officier de santé, non salarié par le trésor public, une rétribution d'un franc pour chaque relation. Cette rétribution est prise sur les fonds extraordinaires des dépenses de la guerre, payée par le payeur du département sur l'ordonnance du . . . .

XL.

Le Directoire exécutif enverra une instruction qui, sans être obligatoire pour les jurys, servira néanmoins à les

éclairer sur la nature de chaque service militaire, & sur les différentes espèces d'infirmités qui peuvent rendre un citoyen incapable des divers services.

XLI.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 7.